

N° 0701162

M. R

M. Ban
Rapporteur

M. Dursapt
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 avril 2007
Lecture du 30 avril 2007

-C-CD

LA DEMANDE

- M. R, demeurant Point Accueil Alfa 3A, 7 rue de la Paix à Bourg-en-Bresse (01000), a saisi le Tribunal administratif de deux requêtes présentées par Me Guillemette Vernet, avocat au barreau de Lyon, enregistrées au greffe le 26 février 2007, sous le n° 0701162.

M. demande au tribunal :

. d'annuler l'arrêté du 25 janvier 2007 du préfet de l'Ain portant refus de délivrance d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à destination du pays dont il a la nationalité ou tout autre pays où il établirait être légalement admissible,

. d'enjoindre au préfet de l'Ain de réexaminer sa situation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,

. d'enjoindre au préfet de l'Ain de l'assigner à résidence en application des dispositions de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
. de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
- Par un mémoire enregistré le 4 avril 2007, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.
.....

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

M. R. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 28 février 2007.

En application des articles R. 613-1 et R. 775-4 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 avril 2007, par ordonnance en date du 27 février 2007.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 23 avril 2007.

A cette audience, le tribunal, assisté de M. Lorrain, greffier, a entendu :

- le rapport de M. Ban, conseiller,
- les observations de Me Vernet, avocat du requérant,
- les conclusions de M. Dursapt, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative, et notamment les articles R. 222-19 et R. 222-20 ;

Considérant que, par arrêté du 25 janvier 2007, le préfet de l'Ain a refusé de délivrer à M. R. , de nationalité serbe, un titre de séjour et lui a notifié l'obligation de quitter le territoire français à destination du pays dont il a la nationalité ; que M. R. conteste ces décisions ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision refusant le titre de séjour :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que la décision refusant un titre de séjour au requérant est une mesure de police ; qu'en application des dispositions précitées, elle doit, dès lors, être motivée ;

Considérant que, pour justifier le refus de titre de séjour qu'il a opposé à M. R _____, le préfet de l'Ain retient, en premier lieu, que sa demande d'admission au statut de réfugié a été rejetée par une décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 26 octobre 2006, confirmée par la commission des recours des réfugiés le 14 décembre 2006, en deuxième lieu, que sa situation n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, enfin, que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dans ces conditions, le moyen tiré par le requérant de ce que cette décision méconnaît les dispositions précitées, en tant qu'elle n'indique pas les éléments concrets sur lesquels elle se fonde, doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; que si M. R _____ soutient qu'il a tissé de nombreux liens en France, il ressort des pièces du dossier qu'il n'y est entré que le 12 juillet 2006 ; qu'il est âgé de 25 ans, qu'il est célibataire et qu'aucun membre de sa famille ne vit sur le territoire ; que, dans ces conditions, la décision attaquée n'a pas porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 8 précité de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. R _____ n'est pas fondé à soutenir que la décision du 25 janvier 2007 lui refusant un titre de séjour est illégale et, par suite, à en demander l'annulation ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fins d'injonction de lui délivrer ce titre doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions faisant obligation à M. R _____ de quitter le territoire français et désignant le pays vers lequel il pourra être reconduit :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français notifiée à M. R _____ :

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa [...] » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'alors même qu'elle figure dans le même document que le refus de titre de séjour opposé à un étranger, la décision obligeant celui-ci à quitter le territoire français qui constitue aussi une mesure de police est distincte de ce refus dont elle n'est pas la conséquence nécessaire ; qu'elle doit, dès lors, être assortie

d'une motivation spécifique répondant aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 précitée, quand bien même des motifs du refus de titre de séjour que l'administration a opposés à l'intéressé dans le même document, seraient susceptibles de s'appliquer, dans une espèce donnée, à l'obligation de quitter le territoire ;

Considérant que l'arrêté susvisé du préfet de l'Ain rejette la demande de titre de séjour de M. R en même temps qu'il lui signifie l'obligation de quitter le territoire français et désigne le pays vers lequel il doit être renvoyé ; qu'aucune mention de cet arrêté ne fait ressortir que ledit préfet ait entendu appliquer aux éléments qui peuvent être propres à l'obligation de quitter le territoire dont le requérant a fait l'objet, les considérations de droit et de fait qui l'ont conduit à rejeter sa demande de titre de séjour ; qu'ainsi, celui-ci est fondé à soutenir que l'obligation de quitter le territoire qui lui a été signifiée n'est pas motivée ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens qu'il fait valoir contre cette décision, il y a lieu d'en prononcer l'annulation ;

En ce qui concerne la légalité de la décision désignant le pays de renvoi :

Considérant que l'annulation de l'obligation de quitter le territoire ci-dessus prononcée entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de la décision désignant le pays vers lequel le requérant pourra être renvoyé ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction relatives à l'obligation de quitter le territoire :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas* » ; qu'ainsi, le présent jugement implique seulement qu'il soit fait injonction au préfet de l'Ain de délivrer à M. R une autorisation provisoire de séjour ; qu'il y a lieu de prescrire que cette autorisation soit délivrée à l'intéressé dans le mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant, d'autre part, que les conclusions d'injonction tendant à ce que M. R soit assigné à résidence en application des dispositions de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont, à les supposer recevables, devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client si celui-ci n'avait pas eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ; que l'État (préfecture de l'Ain) étant la partie perdante, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de le condamner à payer à

Me Guillemette Vernet la somme de 800 euros, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la contribution ci-dessus mentionnée ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : Les décisions en date du 25 janvier 2007 du préfet de l'Ain faisant obligation à M. Besim R de quitter le territoire et désignant le pays vers lequel il peut être reconduit d'office sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Ain de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. Besim R dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État est condamné à payer la somme de 800 euros (huit cents euros) à Me Guillemette Vernet en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes enregistrées sous le n° 0701162 est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 23 avril 2007, où siégeaient :

- M. Lopez, président du tribunal,
- M. Chanel, M. Bézard, M. Millet, M. Martin, M. Wyss, M. Tallec,
- Mme Chalhoub, premier conseiller faisant fonction de président de chambre,
- M. Durand et Mme Pelletier, premiers conseillers,
- M. Ban, conseiller.

Prononcé, en audience publique, le trente avril deux mille sept.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

C.-S. LOPEZ

J.-L. BAN

F. LORRAIN